



16.480

Initiative parlementaire Examen au Conseil national du rapport de gestion du Conseil fédéral

Rapport de la Commission de gestion du Conseil national

du 24 février 2017

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Par le présent rapport, nous vous soumettons un projet de modification du règlement du Conseil national, que nous transmettons simultanément au Conseil fédéral pour avis.

La commission propose d'adopter le projet d'acte ci-joint.

24 février 2017

Au nom de la commission:
Le président, Alfred Heer

Rapport

1 Genèse du projet

L'art. 33^c_{bis} du règlement du Conseil national (RCN)¹ prévoit que, en règle générale, les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération doivent être présents lors de l'examen au Conseil national du rapport de gestion du Conseil fédéral afin de défendre la partie du rapport relative à leur département ou à la Chancellerie. Cette disposition, qui est en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009, a été introduite dans le RCN à la suite de l'adoption d'une initiative parlementaire. Pour rendre cette modification possible, il a d'abord fallu modifier l'art. 145 de la loi sur le Parlement (LParl)² de telle sorte que les règlements des conseils puissent prévoir une procédure divergente et la régler de manière autonome. Selon l'al. 1 de cet article, le président de la Confédération défend le rapport devant le Conseil national.

A l'époque, l'examen du rapport de gestion du Conseil fédéral au Conseil national avait beaucoup perdu en importance. On expliqua cette baisse d'intérêt par le fait que, en dehors du président de la Confédération, aucun membre du Conseil fédéral n'était présent lors de cet examen. En outre, le président de la Confédération devait s'exprimer sur le rapport de gestion de son prédécesseur, ce qui était également considéré comme un problème.

Afin de revaloriser l'examen au Conseil national du rapport de gestion du Conseil fédéral, la LParl et le RCN ont été modifiés de telle sorte que tous les membres du gouvernement ainsi que le chancelier de la Confédération doivent être présents lors de cet examen.

2 Grandes lignes du projet

Les modifications de la LParl et du RCN n'ont pas eu l'effet escompté, qui était de revaloriser l'examen au Conseil national du rapport de gestion. Sur la base de ce constat et dans un souci d'économie de procédure aussi bien au niveau du conseil que de la commission, la Commission de gestion du Conseil national a décidé de proposer au Conseil national, par voie d'initiative parlementaire, d'abroger l'art. 33^c_{bis} RCN, tout en maintenant la modification qui avait été apportée à la LParl (art. 145, al. 1) pour permettre aux conseils d'adapter leurs règlements respectifs sur ce point.

Ce changement signifie que seul le président de la Confédération devra assister à l'examen du rapport de gestion. La présence des autres membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération ne sera plus requise.

¹ Règlement du Conseil national du 3.10.2003 (RCN; RS **171.13**).

² Loi du 13.12.2002 sur le Parlement (LParl; RS **171.10**).

